

Organisation des secours

Un SST peut-il transporter une victime ?

Réponse apportée par l'INRS – Département formation - Janvier 2024

La procédure à suivre dans l'entreprise face à un travailleur victime d'un accident ou d'un malaise doit être détaillée dans un protocole d'organisation des secours, qui doit être connu de tous les salariés et du SST.

Dans tous les cas, un **appel systématique aux services d'urgence (par le 15, le 18 ou le 112)** est une procédure qui permet une appréciation fiable de l'état de la victime et du niveau d'urgence d'une éventuelle prise en charge par les services médicaux ou de secours.



Lorsqu'il est contacté par téléphone, le SAMU a pour mission de réguler et de déclencher, le plus rapidement, la réponse la mieux adaptée à la prise en charge de la victime :

- Le SAMU peut solliciter les pompiers ou les structures mobiles d'urgence et de réanimation s'il estime nécessaire de la prendre en charge sans délai (détresse vitale avérée ou suspectée).
- Le SAMU peut solliciter les services de transport sanitaire en ambulance, s'il juge que l'état de la victime ne nécessite pas l'intervention immédiate d'un médecin mais que son état clinique requiert un transport allongé ou sous surveillance vers une des urgences ou vers un établissement de santé.
- Le SAMU peut estimer que l'état de la victime ne nécessite pas une prise en charge urgente mais une consultation médicale qui peut être différée, avec son médecin traitant ou un autre médecin d'un établissement de soins. Il appartient alors au chef d'entreprise d'organiser le retour de la victime vers son domicile en attendant un éventuel rendez-vous médical ou le déplacement vers une structure de soins. Pour ces cas précis, le chef d'entreprise doit prévoir à l'avance, dans un protocole écrit, la procédure de transport des salariés blessés ou victimes d'un malaise dont l'état nécessite une consultation médicale ou encore des soins sans caractère d'urgence, en privilégiant le transport par taxi, véhicule sanitaire léger (VSL), voire ambulance privée. **Ce transport ne relève donc pas des missions du SST qui n'est pas habilité, de par sa formation de secouriste, à transporter un salarié blessé ou malade vers les services de soins.**

À ce sujet, il convient de rappeler que tout transport de blessés ou de malades, effectué par un salarié de l'entreprise avec son véhicule ou un véhicule de l'entreprise, **engage la responsabilité du conducteur** et celle de l'employeur. En effet, si le véhicule conduit par le salarié est impliqué dans un accident de la circulation, la victime transportée qui serait blessée dans l'accident, pourra introduire un recours en responsabilité civile contre le secouriste et/ou son employeur en vue de voir son dommage réparé. Dans cette hypothèse, la réparation du dommage serait demandée à l'assureur automobile du conducteur ou de l'employeur. Or dans la plupart des cas, les véhicules ne sont pas assurés pour cet usage.

De plus, une telle situation pourrait caractériser un manquement de l'employeur dans l'organisation des premiers secours et engager sa responsabilité pénale.